



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Fête de Noël à l'école sur les Bruyères – Interdiction de circuler et de stationner dans la rue devant l'école le 20.12.2024 à partir de 17h00

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une demande a été introduite le 20 septembre 2024 par le Comité scolaire de l'école sur les Bruyère, afin d'organiser un souper de Noël le 20 décembre 2024 à la résidence Gaston Hody 29 ;

Attendu qu'à cette occasion un chapiteau sera installé sur la voirie ;

Vu la situation des lieux ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1 : Le 20 décembre 2024 entre 17h00 et minuit, le stationnement et la circulation seront interdits résidence Gaston Hody entre le n° 26 et 33

Article 2 : Les barrières et signaux routiers adéquats (BN, C3, lampes clignotantes) seront mis à disposition par les services communaux et le placement sera du ressort des demandeurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4 : Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 3 octobre 2024

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI

